

Arrêt

n° 347 216 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 19 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose, en substance, les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :

« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez comme femme de ménage chez Madame [M.K.] depuis un an lorsqu'elle vous propose de trouver des gens qui pourraient soutenir Monsieur [C.N.]. Le vendredi 22 novembre 2024, alors que vous rentrez du travail, vous croisez une amie avec qui vous discutez de la proposition de votre patronne. Le mari de votre amie vous rejoint et vous lui proposez également de soutenir Monsieur [N.]. Cependant, vous ignorez que cet homme était membre des Forces du Progrès de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), le parti du président Tshisekedi. Cet homme rameute ses camarades des Forces du Progrès et ces personnes vous maltraitent et vous perdez connaissance. Vous reprenez conscience au commissariat de police sur la 16ème rue à Limete. Là, vous êtes menacée et interrogée par des membres des Forces du Progrès au sujet de la personne pour qui vous travaillez. Le mercredi, un colonel nommé [A.], qui est une connaissance d'un de vos frères, vient vous voir en détention et vous explique que votre situation est compliquée et que vous risquez de perdre la vie. Après une semaine de détention, le colonel [A.] vous fait évader et entreprend des démarches pour vous obtenir un passeport et un visa pour la Chine.

Le 10 décembre 2024, vous quittez le Congo légalement par avion en direction de la Chine, munie de votre passeport et d'un visa. Vous restez quatre mois en Chine où vous obtenez un visa pour le Portugal, pays que vous rejoignez par avion au mois de mars 2025. Vous rejoignez ensuite la Belgique le 14 mars 2025 et, le 17 mars 2025, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 23 avril 2025, à Namur, vous donnez naissance à votre fils [J.N. S.].

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être emprisonnée ou d'être tuée par des membres des Forces du Progrès pour avoir tenté de recruter des gens afin de soutenir [C.N.].

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande [...] ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« [...] Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place durant votre entretien personnel.

Vous vous êtes présentée au Commissariat général accompagnée de votre fils, [J.], alors âgé de sept mois. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection chargé de votre entretien s'est enquis de votre état avant de commencer l'entretien et il vous a prévenu que vous pouviez demander à faire des pauses pour vous occuper de votre enfant (NEP, pp. 2-3). Des pauses ont été prévues pour que vous puissiez allaiter votre bébé dans un local prévu à cet effet (NEP, pp. 9 et 13). À la fin de l'entretien, vous avez expliqué que celui-ci s'était très bien passé (NEP, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que **votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo ne sont pas fondées** :*

- Vos propos relatifs à la proposition de votre patronne de recruter des soutiens pour [C.N.] ne sont pas convaincants. Votre description de la proposition de votre patronne se résume à dire que cette dernière vous a demandé de trouver des gens pour soutenir Monsieur [N.], sans aucune précision complémentaire, alors que la question vous est posée à diverses reprises (NEP, pp. 8 et 10). Vous indiquez que votre patronne ne vous a pas précisé quels profils elle recherchait, de quelle manière ces personnes devaient soutenir [C.N.], dans quel but elle souhaitait appuyer cet homme, comment vous étiez censée convaincre les gens de le soutenir ni ce que vous deviez leur dire, ce que vous ou les personnes recrutées pouviez y gagner, quelles actions concrètes ces personnes auraient dû entreprendre pour soutenir [N.], ni même pourquoi elle avait besoin de votre aide pour recruter ces personnes (NEP, pp. 9-10).*
- Votre description de votre interpellation violente est évasive. Vous indiquez uniquement que le mari de votre amie a appelé ses camarades et qu'une foule de gens est venue vous frapper jusqu'à ce que vous perdiez connaissance, sans donner plus de détails sur les circonstances entourant cet événement (NEP, pp. 10-11).*
- Vos déclarations concernant votre détention d'une semaine sont vagues, laconiques et dénuées de détails spécifiques. Vos propos spontanés à ce sujet sont particulièrement sommaires et dénués de tout sentiment de vécu (NEP, p. 11). Votre description de votre vécu carcéral, de vos conditions de détention, des menaces proférées à votre égard, d'un souvenir ou d'une journée qui vous aurait particulièrement marqué, ainsi que de votre évasion, demeure évasive et n'est pas plus convaincante (NEP, pp. 11-13).*

Vous n'invoquez pas de crainte spécifique au nom de votre fils [J.] (NEP, p. 14).

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas fait parvenir d'observations relatives aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 16 décembre 2025.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.[...] ».

4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante soutient craindre, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), les membres des Forces du Progrès en raison de tentatives de recrutement qu'elle aurait entreprises afin de rallier des soutiens à C.N.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « point 3 »).

5.3. La requérante reproche à la partie défenderesse une appréciation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, elle prend un moyen unique de la violation des « [...] articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »), des principes généraux de droit, à savoir : principe de bonne administration, du devoir de proportionnalité, d'investigation, de minutie et

soins [...] des articles 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève » et 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 [...]) ».

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs exposés dans la décision querrellée, de nature à convaincre qu'elle est menacée en RDC.

5.5. Dans sa requête, la requérante n'apporte aucun élément sérieux, circonstancié ou probant de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse. Celle-ci souligne notamment l'inconsistance générale et significative des déclarations de la requérante relatives à la mission alléguée de recrutement que lui aurait confiée la femme chez qui elle travaillait comme employée de maison.

5.5.1. Ainsi, la requérante demeure incapable de préciser quels profils de personnes elle était censée recruter afin de soutenir C.N., de quelle manière ces personnes devaient concrètement soutenir ce dernier, dans quel objectif sa patronne entendait appuyer cet homme, par quels moyens la requérante devait convaincre ces individus, quels propos elle devait leur tenir, quelles actions concrètes ils auraient été appelés à entreprendre, ni encore pour quelle raison sa patronne aurait eu besoin de son intervention pour mener à bien une telle entreprise.

Dès lors que ces inconsistances portent sur des éléments centraux et déterminants de son récit d'asile, elles sont de nature à compromettre fondamentalement la crédibilité générale.

5.5.2. La requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

En effet, en ce que la requérante invoque sa situation de « [...] femme de ménage, peu instruite et sans formation aucune politique [...] », un tel argument, loin de constituer une explication plausible aux faiblesses relevées dans son récit, contribue au contraire à conforter le manque général de crédibilité de ses déclarations.

A supposer même que la situation sociale et le niveau d'instruction de la requérante soient aussi limités qu'elle le soutient, au point de l'empêcher de fournir des explications élémentaires concernant la mission de recrutement qu'elle affirme avoir reçue, une telle circonstance tendrait, en réalité, à renforcer l'invraisemblance de son récit.

Il apparaît, en effet, hautement improbable que sa patronne lui ait confié une mission aussi sensible et risquée que celle consistant à « *recruter des gens afin de soutenir la rébellion de [C.N.]* », alors même qu'elle se révélerait incapable d'en comprendre, d'en appréhender ou d'en exposer les aspects les plus fondamentaux, tels que les profils des personnes à recruter, la nature concrète du soutien attendu, l'objectif poursuivi, les moyens de persuasion à employer, les propos à tenir, les actions concrètes attendues des personnes sollicitées, ou encore les raisons pour lesquelles sa patronne aurait eu besoin de son intervention pour mener à bien une telle entreprise. Une telle incohérence affaiblit dès lors davantage la plausibilité générale de ses déclarations.

5.5.3. L'argument selon lequel, en tant qu'employée subordonnée, la requérante n'aurait pas été en position de questionner de manière insistante sa supérieure hiérarchique, de crainte que cela ne soit perçu comme un manque de loyauté ou ne l'expose à des sanctions professionnelles, ne saurait davantage convaincre le Conseil. En effet, cet argument, loin d'apporter au récit la crédibilité qui lui fait défaut, en accentue au contraire l'invraisemblance générale.

En effet, à supposer même qu'un tel contexte hiérarchique ait pu limiter sa capacité à solliciter des explications complémentaires, le Conseil reste sans comprendre l'intérêt qu'aurait eu sa patronne à charger la requérante d'une mission aussi sensible et risquée si cette dernière ne disposait ni des informations

élémentaires nécessaires, ni de la compréhension minimale indispensable à l'exécution cohérente de celle-ci.

5.5.4. En ce que la requérante invoque une crainte liée à sa qualité de « [...] femme seule avec un enfant [...] », le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate. Or, en l'espèce, la requérante n'avance aucun élément sérieux, concret ou circonstancié de nature à démontrer qu'elle encourrait un quelconque risque du seul fait de sa qualité alléguée de femme seule avec un enfant. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure, le moindre élément permettant de considérer que la requérante appartiendrait, en raison de cette seule qualité, à un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves dans son pays d'origine.

5.5.5. En ce qu'elle invoque « [...] la violence aveugle dans tout l'Est du Congo [...] », le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est originaire de Kinshasa. Or, elle ne produit aucun élément concret, sérieux ou circonstancié de nature à établir l'existence d'un lien personnel quelconque avec l'Est de la RDC, ni à démontrer qu'elle pourrait nourrir une crainte fondée en raison de la situation sécuritaire y prévalant actuellement.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.5.6. Dès lors que les accusations de collaboration avec C.N. ne sont pas établies, il n'y a pas lieu d'examiner la capacité de nuisance des Forces du Progrès, ni la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection adéquate de la part des autorités congolaises à l'égard des menaces qu'elle affirme redouter de ce mouvement en raison de telles accusations.

5.6. Le Conseil constate qu'en définitive, la requérante n'avance aucun élément sérieux, objectif ou suffisamment circonstancié pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle est menacée par les membres des Forces du Progrès.

5.7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Par ailleurs, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Kinshasa les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors

pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de la requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

10. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIA NE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIA NE